



Assemblée générale

Distr. générale
26 juin 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali*

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 22/18 par laquelle le Conseil demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport mis à jour sur la situation des droits de l'homme au Mali pour examen à sa vingt-troisième session.

Il est à noter que, le 25 avril 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies décidait, par sa résolution 2100, de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), lui confiant le mandat suivant: a) stabilisation des principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays; b) contribution à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, y compris le dialogue national et le processus électoral; c) protection des civils et du personnel des Nations Unies; d) promotion et défense des droits de l'homme; e) soutien de l'action humanitaire; f) appui à la sauvegarde du patrimoine culturel; et g) action en faveur de la justice nationale et internationale.

Le présent rapport est le résultat des enquêtes menées par une mission déployée au Mali par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 18 février au 22 mars 2013 et complétées par la Division des droits de l'homme de la MINUSMA. Le rapport vise à rendre compte de la situation des droits de l'homme au Mali depuis la présentation au Conseil des droits de l'homme, le 12 mars 2013, du précédent rapport de la Haut-Commissaire.

* Soumission tardive.

La situation des droits de l'homme reste précaire dans le nord du pays, caractérisée notamment par des atteintes au droit à la vie, des disparitions forcées, des cas de torture, d'arrestations et de détentions arbitraires, et des atteintes au droit à la propriété. Ces violations sont attribuées aux groupes armés, notamment le Mouvement national pour la libération de l'Azawad, Ansar Dine et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à des éléments de l'armée malienne. Des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que des réfugiés ont indiqué avoir quitté leur région d'origine par peur de représailles aussi bien de la part de l'armée malienne que des groupes armés.

Les nombreuses et graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées depuis janvier 2012 sont les conséquences d'une impunité cyclique qui s'inscrit dans une longue tradition de violence et de crimes commis durant plus de 20 ans de périodes de conflit dans le pays¹.

Depuis la présentation du précédent rapport de la Haut-Commissaire, les autorités maliennes ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre l'impunité et engager des poursuites contre les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est important que la communauté internationale soutienne ces efforts afin de permettre au pays de répondre aux nombreux défis liés à la sécurité, à la restauration de l'état de droit et de l'autorité de l'État dans le nord, à la reconstruction démocratique et économique ainsi qu'au respect des droits de l'homme.

¹ A/HRC/22/33 et Corr.1, par. 17.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations.....		4
I. Introduction.....	1–6	5
II. Contexte.....	7–21	6
A. Situation sécuritaire et opérations militaires dans le nord.....	7–10	6
B. Particularité de Kidal.....	11–14	6
C. Prorogation de l'état d'urgence.....	15–18	7
D. Processus électoral.....	19–21	8
III. Situation des droits de l'homme.....	22–57	8
A. Exécutions sommaires et extrajudiciaires.....	22–27	8
B. Disparitions forcées.....	28–31	9
C. Tortures et mauvais traitements.....	32–36	10
D. Atteintes à la liberté d'expression.....	37–38	11
E. Conditions des détenus arrêtés dans le nord.....	39–42	11
F. Violences sexuelles.....	43–48	12
G. Violations des droits de l'enfant.....	49–51	13
H. Tensions intercommunautaires et risques de représailles.....	52–54	13
I. Personnes déplacées dans leur propre pays et réfugiés.....	55–57	14
IV. Mesures prises par le Gouvernement.....	58–66	15
V. Conclusions et recommandations.....	67–70	16

Sigles et abréviations

AQMI	Al-Qaida au Maghreb islamique
CDR	Commission Dialogue et réconciliation
MAA	Mouvement arabe de l'Azawad
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MISMA	Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine
MNLA	Mouvement national pour la libération de l'Azawad
MUJAO	Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 22/18 par laquelle le Conseil prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, pour examen à sa vingt-troisième session, un rapport mis à jour sur la situation des droits de l'homme au Mali. Le rapport vise à rendre compte de la situation depuis la présentation au Conseil du précédent rapport de la Haut-Commissaire², le 12 mars 2013, et couvre la période allant jusqu'au 20 mai 2013.

2. Il est à noter que, le 25 avril 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies décidait, par sa résolution 2100, de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), lui confiant le mandat suivant: a) stabilisation des principales agglomérations et contribution au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays; b) contribution à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition, y compris le dialogue national et le processus électoral; c) protection des civils et du personnel des Nations Unies; d) promotion et défense des droits de l'homme; e) soutien de l'action humanitaire; f) appui à la sauvegarde du patrimoine culturel; et g) action en faveur de la justice nationale et internationale.

3. Le rapport a été préparé sur la base d'enquêtes menées par une mission déployée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Mali du 18 février au 22 mars 2013 (ci-après dénommée «la Mission»), ainsi que par la Division des droits de l'homme de la MINUSMA. Le rapport prend également en compte les conclusions des missions menées en avril et mai 2013 par la Division des droits de l'homme de la MINUSMA au Burkina Faso, en Mauritanie et au Niger pour s'enquérir de la situation des réfugiés maliens et recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme dans leurs localités d'origine au moment de leur fuite.

4. L'amélioration progressive de la situation sécuritaire dans le nord, suite à l'opération Serval, a permis à nos équipes de se rendre dans des zones qui étaient jusque-là inaccessibles, comme Konna, Mopti, Sévaré, Tombouctou, Gao, Tessalit et Kidal. Les équipes des droits de l'homme ont ainsi pu confirmer des allégations de violations des droits de l'homme mentionnées dans le précédent rapport de la Haut-Commissaire et constater l'ampleur du traumatisme subi par les populations et les victimes de violations graves des droits de l'homme commises sous l'occupation des groupes armés depuis janvier 2012.

5. Des défis majeurs persistent et continuent à entraver le bon déroulement des enquêtes sur la situation des droits de l'homme. Tout d'abord, l'accès limité au nord du pays, pour des raisons de sécurité, qui rend difficile la vérification de certaines allégations. En outre, les équipes des droits de l'homme ont constaté que certains acteurs tendent à manipuler l'information, s'exprimant parfois au nom des communautés du nord. Enfin, la réticence de certains témoins et victimes à coopérer avec les enquêteurs par peur de représailles demeure un obstacle majeur.

6. Les équipes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont rencontré le Ministre de la justice et garde des sceaux, le Ministre de la défense et des anciens combattants, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et l'aménagement du territoire et la Ministre de la famille, de la promotion de la femme et de l'enfant, ainsi que

² Les informations sur le cadre juridique applicable à la situation au Mali et sur le contexte géographique et historique du pays figurent dans le précédent rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/22/33 et Corr.1, par. 5 à 17).

les autorités locales dans la région du nord. Les équipes ont également rencontré le Procureur de la commune III³, la Commission nationale des droits de l'homme, des membres de la société civile et des représentants du corps diplomatique et des agences du système des Nations Unies.

II. Contexte

A. Situation sécuritaire et opérations militaires dans le nord

7. La situation sécuritaire dans le nord demeure fragile et a été marquée par les opérations de ratissage menées par les forces de défense et de sécurité maliennes aidées par les forces françaises et celles de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), à Sévaré, Mopti, Ber, Tombouctou et Gao. Depuis le 12 mars 2013, au moins 13 attaques ont été répertoriées, confirmant la persistance de menaces d'attentats-suicide et d'attentats à la voiture piégée perpétrés par les groupes armés comme Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), le Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'ouest (MUJAO) et Ansar Dine.

8. Ces attaques ont eu des conséquences graves sur la situation des droits de l'homme au nord du Mali, causant notamment la mort de plus de 24 personnes depuis le mois de février 2013 ainsi que des destructions de biens. Elles ont également généré une psychose et un climat de suspicion généralisé au sein de la population qui entraîne de plus en plus de dénonciations basées sur un amalgame entre certaines communautés du nord à la peau claire et les membres des groupes armés ou rebelles.

9. Les principales régions du nord sont désormais partiellement sécurisées par l'armée malienne, précédée de dispositifs de prévôté, ainsi que par l'armée française et les troupes de la MISMA, à l'exception de Kidal, qui demeure sous le contrôle du Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA). Le 11 avril, quatre soldats de la MISMA ont été tués dans une attaque-suicide sur une place de marché à Kidal. Le 16 mai 2013, des affrontements ont eu lieu à Anefis, près de Kidal, entre des combattants du MNLA et la faction rivale du Mouvement arabe de l'Azawad (MAA). Le nombre de victimes de ces affrontements n'a pas encore été confirmé.

10. De nombreuses zones du nord demeurent non sécurisées, notamment les zones rurales et les lieux éloignés des capitales régionales. Les groupes armés, notamment Ansar Dine, AQMI, et le MUJAO, conservent une certaine capacité de nuisance dans les régions du nord, mais aussi dans le sud du pays, ainsi que dans tout le Sahel. Des attaques de groupes armés ont en effet été enregistrées depuis le mois de mars, notamment dans les environs de Gao, Menaka et Tombouctou.

B. Particularité de Kidal

11. Troisième ville du nord, berceau des rébellions touaregs successives depuis l'indépendance du Mali, Kidal n'a pas connu le même schéma de libération que les autres localités du nord telles que Gao et Tombouctou. Bien que les forces françaises et celles de la MISMA y soient présentes, la ville de Kidal demeure sous le contrôle du MNLA qui l'administre de manière autonome à travers un gouverneur. Selon des témoignages, les autorités de fait délivreraient des documents administratifs estampillés «État de l'Azawad»

³ L'une des six communes de Bamako.

et le drapeau de l'Azawad serait déployé à travers la région de Kidal, y compris à Tessalit et dans la ville de Kidal. Cette information a été confirmée par une équipe multidisciplinaire de la MISMA comprenant un représentant de la Division des droits de l'homme qui a pu visiter Kidal, Tessalit, Tombouctou et Gao entre le 29 et le 31 mars 2013.

12. Le contrôle continu du MNLA sur la région de Kidal constitue en soi une rupture de l'ordre constitutionnel et représente un obstacle important à l'exercice des droits de l'homme dans la région, eu égard notamment au passé de cette organisation et à ses liens avec les groupes armés comme AQMI, le MUJAO et Ansar Dine qui ont contrôlé le nord du pays avant l'intervention des forces françaises et africaines. Des témoignages indiquent que de nombreuses violations des droits de l'homme imputables au MNLA ont eu lieu à Kidal, en particulier des atteintes à l'intégrité physique ainsi que des arrestations illégales et des détentions arbitraires dont sont souvent victimes des Touaregs, perçus comme étant proches des factions rivales du MNLA, favorables à l'unité du Mali ou au pouvoir à Bamako.

13. L'absence de l'effectivité de la souveraineté de l'État du Mali sur la zone de Kidal pourrait compromettre l'exercice du droit des citoyens à participer à la gestion des affaires publiques, notamment à travers les élections. En effet, si les autorités maliennes n'ont pas un accès sécurisé à Kidal avant les élections, celles-ci risquent sérieusement de ne pas avoir lieu à Kidal ou d'être entachées d'irrégularités susceptibles de compromettre la libre expression des populations.

14. Compte tenu de la charge symbolique de Kidal et du climat sécuritaire tendu qui règne dans cette ville, il importe de veiller à ce que l'entrée probable des forces de défense et de sécurité maliennes dans Kidal soit bien encadrée et que leur présence soit surveillée, afin de prévenir les risques de dérapage et de violations des droits de l'homme à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir soutenu la rébellion du MNLA et la sécession du nord du Mali.

C. Prorogation de l'état d'urgence

15. Afin de mener à bien les opérations militaires en cours dans le nord, le Gouvernement malien a, dès le 11 janvier 2013, déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire pour une période de 10 jours. Cette déclaration a ensuite été prorogée par le Parlement jusqu'au 22 avril 2013, conformément à l'article 72 de la Constitution. Le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale de proroger une nouvelle fois l'état d'urgence jusqu'au 6 juin 2013 à minuit, arguant que les objectifs poursuivis par la première déclaration n'avaient pas été atteints.

16. L'état d'urgence, prévu par la Constitution de 1992 et organisé par la loi n° 87-49 du 4 juillet 1987, doit répondre à un «péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public», à des «menées subversives compromettant la sécurité intérieure» ou à des «événements présentant, par leur nature ou leur gravité, un caractère de calamité publique». L'état d'urgence entraîne des mesures exorbitantes du droit commun, théoriquement dictées par des circonstances exceptionnelles et potentiellement de nature à entraver le respect des droits de l'homme et des libertés publiques. Ainsi, par exemple, l'autorité administrative se voit investie du pouvoir de réglementer ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules dans certains lieux et à certaines heures, d'assigner à résidence toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre public, et d'ordonner la fermeture provisoire de lieux publics.

17. Dans le contexte actuel, marqué à la fois par des opérations militaires dans le nord, une fragilisation de la situation politique et l'imminence des élections, il importe de rester vigilant sur l'usage qui peut être fait par les autorités politiques, administratives et

militaires des pouvoirs relatifs à l'état d'urgence. Des autorités ont affirmé au cours des rencontres avec des observateurs des droits de l'homme que ce qu'on pouvait écrire «en temps normal» pouvait être interdit et puni en raison de l'état d'urgence. Certains officiels ont également invoqué l'état d'urgence pour justifier l'arrestation sans mandat et la détention d'un journaliste par les services secrets⁴. De fait, les libertés d'expression et d'association sont, elles aussi, menacées.

18. Face à ces risques d'abus, il est essentiel que les mesures prises par les autorités soient en conformité avec les dispositions pertinentes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui déterminent les conditions de la légalité des dérogations au régime commun des droits de l'homme en cas de circonstances exceptionnelles.

D. Processus électoral

19. Les attaques des groupes armés déclenchées le 17 janvier 2012 et le coup d'État militaire du 21 mars 2012 ont entraîné le pays dans une crise sécuritaire, politique, institutionnelle, sociale et économique sans précédent. L'élection présidentielle, fixée au 28 juillet 2013, devrait permettre au Maliens d'exercer leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

20. De nombreuses voix, notamment au sein de la société civile, se sont élevées contre la tenue précipitée d'élections, considérant que les conditions techniques et politiques ne sont pas réunies. Il existe en outre des obstacles pratiques considérables à la participation de tous les Maliens aux élections, dans les conditions prévues par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en est ainsi de la participation des populations réfugiées et déplacées, ainsi que de toutes les personnes qui ont atteint l'âge de 18 ans depuis la dernière révision de la liste électorale en 2011. Ce problème concerne aussi les populations de Kidal, qui pourront difficilement exercer leur droit de vote tant que cette région ne sera pas entièrement contrôlée par le Gouvernement malien.

21. D'autre part, le plein exercice du droit de vote suppose une jouissance effective de droits connexes, tels que les libertés d'expression, de la presse et d'association, le droit de manifestation pacifique, la liberté de mouvement ou le droit à la sécurité de la personne. À cet égard, la situation demeure fragile et mérite une attention particulière afin que les élections soient inclusives, libres et transparentes et se déroulent de manière pacifique, dans le respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

III. Situation des droits de l'homme

A. Exécutions sommaires et extrajudiciaires

22. Depuis le début des opérations militaires dans le nord du pays, des soldats maliens auraient été impliqués dans des exécutions sommaires de personnes présumées appartenir aux groupes armés ou soupçonnées d'avoir collaboré avec ceux-ci. La Mission a collecté des informations crédibles sur l'exécution, le 15 février 2013, de 10 personnes appartenant à la communauté touareg. Ces personnes auraient été exécutées par les forces de défense et de sécurité maliennes alors qu'elles tentaient de traverser la frontière mauritanienne à Leré.

⁴ Entretiens de la Division des droits de l'homme de la MINUSMA avec de hauts fonctionnaires de l'État du Mali à Bamako le 8 mars 2013.

La Mission n'a pas pu se déplacer à Leré pour mener des enquêtes plus approfondies en raison de la situation sécuritaire volatile dans cette localité.

23. La Mission a également obtenu des informations sur l'exécution, en janvier et février 2013, à Tombouctou, de huit personnes, dont quatre hommes d'origine touareg et quatre hommes d'origine arabe, par des éléments de l'armée malienne. Leurs corps auraient été ensevelis avant d'être découverts plus tard par la population. Le 4 février 2013, toujours à Tombouctou, un homme appartenant à la communauté touareg aurait été enlevé et abattu par un élément non identifié de l'armée malienne. Le corps a été retrouvé à la sortie de la ville.

24. Le 11 janvier 2013, dans la matinée, des soldats de l'armée malienne auraient arrêté cinq personnes, dont deux gendarmes, appartenant aux communautés peul et touareg. Soupçonnées d'être des «traîtres», ces personnes auraient été conduites au camp militaire de Sévaré où elles auraient été exécutées le jour-même. La Mission a rencontré la femme d'une des victimes qui a affirmé n'avoir pas pu identifier l'endroit où le corps de son mari avait été enseveli. La Mission a eu un entretien avec le chef de la gendarmerie de Sévaré et lui a remis les noms des deux victimes qui étaient des gendarmes.

25. À Sévaré, la Mission a mené des enquêtes sur les allégations portant sur des corps jetés dans neuf puits situés près de la station de bus. Deux témoins rencontrés à Bamako ont déclaré à la Mission que l'armée malienne aurait jeté des corps dans ces puits. Un passant a indiqué qu'un des puits contenait au moins dix corps. La Mission a relevé des traces ressemblant à du sang séché sur le rebord de trois puits; elle a aussi constaté que de la terre avait été récemment jetée à l'intérieur des puits.

26. La Mission a interviewé trois personnes qui ont témoigné de quatre exécutions par les groupes armés, deux à Sévaré et deux à Tombouctou. La Mission a également reçu des informations faisant état de la présence de corps de victimes à l'hôpital de Sévaré, indiquant que de nombreux civils auraient été tués pendant la libération de Konna. La Mission n'a pu obtenir des informations lui permettant de déterminer le nombre exact de corps de combattants et de personnes civiles. La Mission a également interviewé la mère d'un homme de 35 ans qui aurait été abattu par des éléments d'AQMI à Tombouctou alors qu'il essayait de s'enfuir.

27. Plusieurs témoins ont accusé les combattants du MNLA et du MUJAO d'atteintes au droit à la vie. Ainsi, 20 personnes auraient été tuées, le 20 mars 2013, lors d'une attaque lancée par des hommes armés appartenant au MNLA contre le village de Bougoumi, dans la commune de Ténenkou. Dans un autre cas emblématique, le 11 mai 2013, un membre du MUJAO aurait ouvert le feu sur une foule rassemblée à un point de distribution d'aide humanitaire à Ménaka, causant la mort de deux civils. Ces atteintes au droit à la vie commises par les groupes armés dans le nord du Mali ont été confirmées lors d'interviews réalisées par les équipes des droits de l'homme de la MINUSMA dans les camps des réfugiés maliens en Mauritanie, au Niger et au Burkina Faso.

B. Disparitions forcées

28. La Mission a mené des enquêtes sur des allégations concernant la disparition forcée de neuf hommes le 14 février 2013. La Mission a interviewé trois témoins qui ont donné des informations crédibles sur la disparition d'un commerçant d'origine arabe enlevé par des hommes non identifiés portant l'uniforme de l'armée malienne. D'autres interviews de témoins crédibles ont révélé que des éléments de l'armée malienne auraient arrêté, à Bamako et Sévaré, neuf personnes (huit membres de la communauté arabe et un Songhay).

29. De nombreuses personnes ont sollicité l'appui de la Division des droits de l'homme de la MINUSMA pour retrouver les membres de leurs familles portés disparus depuis le

déclenchement des opérations militaires au nord du pays. Les réfugiés maliens dans les différents camps au Niger, en Mauritanie ainsi qu'au Burkina Faso ont fourni des informations sur les cas allégués de disparitions forcées ainsi que d'enlèvements de membres de leurs familles par des groupes armés et l'armée malienne.

30. Par ailleurs, les observateurs des droits de l'homme ont reçu des témoignages indiquant que des membres des groupes armés, dont le MAA, le Mouvement islamique de l'Azawad, le MNLA et le MUJAO – encore actifs à Kidal, Gao et Tombouctou – continueraient de commettre des enlèvements. Par exemple, le 5 mai 2013, le fils d'un marabout de la localité de Ber, située à 60 kilomètres de Tombouctou, aurait été enlevé par des éléments du MAA lors d'affrontements armés intercommunautaires opposant Arabes et Touaregs.

31. Le MNLA, qui contrôle la région de Kidal, détiendrait encore plus d'une trentaine de personnes dans le commissariat de police de la ville qui sert de centre de détention. Pour des raisons de sécurité, il est difficile de vérifier si, parmi les personnes détenues par le MNLA, se trouvent celles présumées disparues. Le 18 mai 2013, lors d'une rencontre avec la Division des droits de l'homme de la MINUSMA à Ouagadougou, la direction du MNLA a reconnu détenir 47 personnes, toutes présumées djihadistes, parmi lesquelles des combattants étrangers venant d'Algérie, du Burkina Faso, du Niger, de la Mauritanie ainsi que des Maliens. Le MNLA a invité la Division des droits de l'homme à venir à Kidal pour rencontrer toutes ces personnes arrêtées lors des différents affrontements armés dans le nord du pays.

C. Tortures et mauvais traitements

32. Selon plusieurs témoins et diverses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, et comme l'ont confirmé des enquêtes de la MINUSMA, les opérations militaires en cours ont parfois été accompagnées d'exactions commises par des soldats maliens contre des personnes soupçonnées d'être des djihadistes ou des éléments actifs des différents groupes armés ou d'avoir collaboré avec ces groupes armés. Les cas documentés par la MINUSMA ont été portés à l'attention des autorités maliennes qui ont promis que les auteurs présumés de violations seront mis à la disposition des autorités judiciaires.

33. D'une façon générale, les combattants des différents groupes armés ont commis des actes de torture et des mauvais traitements contre les populations civiles ou des personnes soupçonnées d'être des alliés du Gouvernement malien. La Mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a reçu des informations concernant le cas de cinq couples qui ont été fouettés par la police islamique pour avoir eu des relations extraconjugales. Des femmes ont également été arrêtées et flagellées par les groupes armés pour avoir eu un comportement considéré contraire aux principes de la charia.

34. La Mission a interviewé un homme qui recevait des soins médicaux à l'hôpital de Sévaré et qui a affirmé que le 29 janvier 2013, dans la localité de Boni, lui, sa femme et sa fille auraient été battus et pris pour cibles par six individus armés qui appartiendraient au MUJAO. Une source médicale a confirmé que la victime avait reçu trois balles dans le corps.

35. La Mission a aussi interviewé un homme de 22 ans d'origine songhay, victime de l'amputation d'une main lors d'une cérémonie publique tenue à Tombouctou en mars 2012. Il était accusé d'avoir volé un matelas lors de pillages ayant suivi la prise de Tombouctou par les groupes armés. La cérémonie ayant précédé l'amputation avait été présidée par un juge appartenant à Ansar Dine et des membres des autres groupes armés comme le MUJAO, le MNLA et AQMI y avaient assisté. D'après les témoins, les amputations

publiques visaient à décourager le vol et toute personne amputée était ensuite conduite à l'hôpital par les membres d'Ansar Dine pour subir un traitement.

36. La Division des droits de l'homme de la MINUSMA a engagé des contacts avec des organisations non gouvernementales locales afin d'identifier les victimes d'amputations, d'évaluer l'ampleur du phénomène et, en coopération avec divers partenaires, de développer des projets concrets, y compris dans le cadre de l'appel spécial à projets 2013 du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

D. Atteintes à la liberté d'expression

37. Parmi les cas portés à l'attention des observateurs des droits de l'homme, le cas le plus emblématique d'atteinte à la liberté d'expression a été celui de Boukary Daou, directeur de publication au quotidien *Le Républicain*. Il a été arrêté le 6 mars 2013 et détenu dans les locaux de la sécurité d'État pendant 8 jours. Il a ensuite été déféré devant le tribunal de première instance de Bamako et inculpé d'incitation à la violence et de dissémination de fausses informations après la publication d'une lettre, attribuée à des soldats, dénonçant les avantages financiers accordés par le président de transition au capitaine Sanogo, à l'origine du coup d'État du 21 mars 2012.

38. Le 18 mars 2013, M. Daou a été mis en détention préventive à la maison centrale d'arrêt de Bamako avant sa libération provisoire le 2 avril 2013. Le 30 avril 2013, la procédure engagée contre lui était déclarée «nulle» par le tribunal de première instance de Bamako. Son procès a été observé par la Division de droits de l'homme de la MINUSMA et par des organisations de défense de la liberté de la presse et des droits de l'homme.

E. Conditions des détenus arrêtés dans le nord

39. Dans le cadre de son mandat, la Division des droits de l'homme de la MINUSMA continue de visiter régulièrement, et sans entrave, le camp I de la gendarmerie de Bamako et la maison centrale d'arrêt de Bamako pour évaluer les conditions de détention des personnes détenues en relation avec les opérations militaires dans le nord. Les équipes des droits de l'homme ont aussi pu rencontrer les 10 combattants présumés des groupes armés arrêtés dans la région de Ber et de Boureim, qui étaient détenus au camp militaire de Tombouctou avant d'être transférés à Bamako.

40. À la date du 9 mai 2013, plus de 295 éléments ou collaborateurs présumés des groupes armés, arrêtés dans différentes localités du nord dans le cadre des opérations militaires de reconquête, étaient détenus à Bamako. La majorité de ces détenus sont des Maliens âgés de 20 à 76 ans (dont 80 % de Songhays ou de Peuls, les autres étant des Touaregs et des Arabes) ainsi que des personnes originaires notamment d'Algérie, du Burkina Faso, de France, du Maroc, du Niger, du Nigéria, de la Somalie et de la Tunisie. Trois prisonniers de nationalité française auraient été extradés vers la France.

41. Des détenus interviewés par les équipes des droits de l'homme de la MINUSMA ont déclaré avoir été torturés par l'armée malienne lors de leur arrestation dans le nord. Certains présentaient des marques visibles sur le corps qu'ils ont présentées comme étant la conséquence de tortures. Tous les témoignages crédibles corroborés par les déclarations des détenus indiquent que la torture et autres traitements inhumains ont cessé une fois que les personnes appréhendées étaient mises à la disposition des éléments de la gendarmerie ou étaient transférées à Bamako. Cependant, l'engagement du Gouvernement à mener des enquêtes concernant l'implication de membres des forces de défense et de sécurité maliennes dans ces violations des droits de l'homme n'a pas encore été suivi d'actions concrètes.

42. Le 11 avril 2013, les observateurs des droits de l'homme de la MINUSMA ont pu obtenir la confirmation du décès survenu dans la nuit du 6 au 7 avril 2013, à la maison centrale d'arrêt de Bamako, de quatre membres présumés de groupes armés. Une enquête administrative a été ouverte par les autorités judiciaires afin d'établir les causes exactes de la mort des détenus. D'après les autorités judiciaires, trois de ces détenus étaient malades au moment de leur transfert à Bamako. Il convient de rappeler que, suite à une visite de la maison centrale d'arrêt de Bamako les 22 et 23 mars 2013, les observateurs des droits de l'homme de la MINUSMA avaient attiré l'attention des autorités judiciaires sur la nécessité d'améliorer les conditions de détention des présumés membres de groupes armés. Lors de cette visite, les détenus avaient dénoncé l'étroitesse des cellules ainsi que l'obscurité et de la température très élevée qui régnaient à l'intérieur de celles-ci et le manque de ventilation⁵.

F. Violences sexuelles

43. Grâce à l'amélioration progressive des conditions sécuritaires dans le nord du pays et des possibilités de rencontrer les victimes, les allégations de violences sexuelles par des membres des divers groupes armés, mentionnées dans le précédent rapport de la Haut-Commissaire, ont pu être vérifiées. La Mission a mené 19 entretiens au cours desquels ont été dénoncées des violences sexuelles contre des femmes et des jeunes filles perpétrées, entre janvier et décembre 2012, dans le nord, par des membres du MLNA, d'AQMI, du MUJAO et d'Ansar Dine.

44. D'après les informations recueillies par la Mission, des membres des groupes armés ont souvent enlevé leurs victimes avant de les agresser sexuellement. Dans certains cas, les victimes ont été agressées dans leurs maisons ou dans des centres de détention. Des informations analysées par la Mission du Haut-Commissariat aux droits de l'homme permettent de penser que, dans la plupart des cas, les auteurs présumés étaient membres du MNLA. Une victime interrogée par la Mission a affirmé que sa sœur et elle avaient été violées par quatre hommes, devant leur mère, début juin 2012, à Gao, et qu'elle serait tombée enceinte suite à ce viol. Elle a déclaré que ses agresseurs étaient des membres du MNLA et qu'ils portaient un uniforme militaire et le turban. Une autre victime a rapporté avoir été harcelée pendant des mois par les membres d'un des groupes armés jusqu'à ce qu'ils la capturent et la conduisent à la Banque malienne de solidarité à Tombouctou, où elle fût violée par cinq hommes, en décembre 2012. Il est à noter que, d'après plusieurs témoignages recueillis par la Mission, la Banque malienne de solidarité aurait servi de centre de détention pour femmes pendant l'occupation de Tombouctou par les groupes armés.

45. Les renseignements recueillis par la Mission donnent à penser que la plupart des victimes de viols étaient songhay et bella. Cependant, il est difficile de déterminer si les victimes ont été ciblées en raison de leur appartenance ethnique. Il apparaît, par exemple, qu'à Ménaka, les femmes bella ont été particulièrement touchées par les viols, alors qu'à Gao, les principales victimes étaient les femmes songhay. Ce constat pourrait être lié à la composition de la population de ces deux localités où ces deux groupes ethniques constituent la majorité de la population.

46. La Mission a également reçu des allégations provenant de plusieurs sources, y compris des membres des familles de victimes, relatant des mariages forcés avec des membres des groupes armés, à Gao et à Tombouctou. Dans la plupart des cas, ces mariages forcés auraient donné lieu à de multiples viols dans les camps des groupes armés et ne

⁵ En effet, en avril, la température moyenne à Bamako varie entre 38 et 44 degrés Celsius.

duraient pas plus de deux ou trois semaines, les filles étant ensuite renvoyées dans leurs familles.

47. La Mission a pu constater les efforts de quelques organisations visant à recenser et rassembler des informations sur les violences sexuelles et celles basées sur le genre, en particulier les viols liés au conflit, qui ont eu lieu dans le nord en 2012. Sur la base de ces données, la Ministre de la famille, de la promotion de la femme et de l'enfant a indiqué, le 6 mars 2013, que 200 cas de viols de femmes et de filles par les différents groupes armés avaient été documentés concernant des victimes âgées de 9 à 60 ans.

48. Il est difficile de déterminer avec précision l'ampleur des violences sexuelles commises au nord du Mali depuis le début de l'occupation par des groupes rebelles, en janvier 2012, puisque les critères appliqués pour les enregistrer ne semblent pas être standardisés. En outre, les victimes hésitent à déclarer leurs cas en raison du traumatisme, de la honte et par crainte de la stigmatisation. Une personne interrogée a mentionné que les femmes et les filles victimes de viol ne rapportent pas ces incidents car elles pensent que «si elles le font, il n'y aura pas d'avenir pour elles». Lors d'un entretien, la Mission a appris qu'une victime de viol s'était suicidée à la fin du mois de février 2013, après plusieurs tentatives.

G. Violations des droits de l'enfant

49. La Mission a reçu des informations sur le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés. La Mission a tenu des réunions avec des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les autorités maliennes concernant le premier transfert, les 8 et 9 mars 2013, de six enfants soldats capturés à Tessalit par l'armée française et remis aux autorités maliennes et à la disposition de l'UNICEF.

50. Les autorités maliennes ont assuré la Mission qu'elles travaillaient, en coopération avec la communauté internationale, à la réinsertion des enfants associés aux groupes armés. Le 28 janvier 2013, les autorités avaient publié une circulaire interministérielle précisant que les enfants soldats qui avaient été capturés ou s'étaient échappés devaient être considérés comme des victimes et être traités en conséquence. Les autorités ont également demandé à toutes les autorités compétentes de travailler ensemble à la réinsertion de ces enfants.

51. Le système éducatif a particulièrement souffert de l'occupation du nord par les groupes armés, avec des conséquences graves sur le droit à l'accès à l'éducation pour environ 700 000 enfants. Depuis le début des violences dans le nord, au moins 115 écoles ont été fermées, détruites, pillées; certaines se retrouvent même avec des engins explosifs abandonnés par des groupes armés. En outre, de nombreux enseignants ont été déplacés et ne sont pas encore rentrés dans le nord. Il est essentiel de reconstruire les écoles, de faire revenir les enseignants dans le nord, de les former et de mettre à leur disposition du matériel pédagogique. En avril 2013, environ 200 000 enfants n'avaient toujours pas accès à l'école.

H. Tensions intercommunautaires et risques de représailles

52. Les relations intercommunautaires dans le nord du Mali restent marquées par la persistance de tensions impliquant entre autres les Songhays, les Peuls, les Arabes et les Touaregs. Ces tensions comportent un risque important de violences, dont certains incidents comme les affrontements du 5 mai 2013 dans la localité de Ber, entre des Arabes et des Touaregs, semblent être un signe avant-coureur. L'existence de milices ayant souvent une composition ethnique renforce ce risque de violence. Il importe donc que le dialogue

politique à venir soit inclusif et permette la participation effective de toutes les communautés afin de renforcer l'importance et les vertus du vivre ensemble dans cette région.

53. Malgré la diminution considérable des violations enregistrées contre les membres des communautés Arabes et Touaregs lors de la libération des villes du nord, entre janvier et mars 2013, pour leur supposé soutien aux groupes armés et djihadistes, les risques de représailles demeurent. Par exemple, lors d'une mission dans la région de Tombouctou, du 8 au 12 mai 2013, les équipes des droits de l'homme de la MINUSMA ont constaté que les membres des communautés Touareg et Arabe âgés de 15 à 50 ans avaient fui et que les quelques membres restants de ces communautés, notamment les personnes âgées, les malades et les enfants, vivaient cachés dans leurs maisons par peur de représailles ou de stigmatisation. Les réfugiés basés dans les différents camps au Burkina Faso ont confirmé que les jeunes de 15 à 40 ans avaient fui la région, certains se trouvant dans les camps des réfugiés ou cachés dans des hameaux à l'intérieur du pays où leurs conditions de vie seraient difficiles.

54. Les tensions intercommunautaires constituent un obstacle sérieux au retour des réfugiés et des personnes soupçonnées d'avoir été associées aux différents groupes armés. La nature complexe des incidents intercommunautaires enregistrés ne permet pas de distinguer clairement les violences de nature criminelle des représailles basées sur des critères ethniques et identitaires. Il convient de saluer les efforts des autorités et élus locaux, notamment à Tombouctou, qui ont initié des campagnes de sensibilisation sur le vivre ensemble pour prévenir tout acte de vengeance, promouvoir la tolérance intercommunautaire et créer les conditions propices au respect des droits de l'homme. Dans ce contexte, la situation des communautés bellas, qui avait été évoquée dans le précédent rapport de la Haut-Commissaire, mérite une attention particulière. En effet, les Bellas continuent de faire l'objet de discriminations et de stigmatisation et certains de leurs membres sont utilisés comme esclaves par des Touaregs.

I. Personnes déplacées dans leur propre pays et réfugiés

55. La protection des populations civiles par les forces de défense et de sécurité maliennes demeure un défi dans de nombreuses localités du nord où le Gouvernement n'a pas encore les moyens de protéger toutes les populations, y compris les déplacés internes. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre janvier et le 23 mai 2013, le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays s'élevait à 301 027. Sur la même période, le nombre de réfugiés dans les pays limitrophes était estimé à 174 129 répartis comme suit: 74 108 en Mauritanie, 50 000 au Niger et 49 975 au Burkina Faso. Des Maliens continuent à fuir leur pays afin de trouver refuge dans les pays voisins.

56. Entre les 9 et 20 mai 2013, trois équipes des droits de l'homme de la MINUSMA se sont rendues au Burkina Faso, au Niger et en Mauritanie, d'une part, pour évaluer la situation des droits de l'homme telle que l'avaient vécue les réfugiés maliens avant de fuir leurs lieux d'origine et, d'autre part, pour aborder les questions de l'impunité, de la réconciliation nationale et de leur participation aux élections de juillet 2013.

57. Les réfugiés, venus principalement du nord, craignent l'insécurité et le désordre causés par l'absence de l'administration malienne, ainsi que les représailles de l'armée malienne et/ou des groupes armés, notamment le MNLA et le MUJAO. Ils redoutent en particulier les risques d'enlèvement, de disparition forcée, d'exécution sommaire ou extrajudiciaire, et les risques de pillage qui ont été les principales raisons de leur fuite, en plus des conditions de vie de plus en plus difficiles du fait de la défaillance des services publics. La plupart des réfugiés ont indiqué leur volonté de retourner dans leur région

d'origine, à condition que la paix et la sécurité soient rétablies. Les réfugiés ont aussi souligné que la réconciliation nationale ne devrait pas se faire sur fond d'impunité.

IV. Mesures prises par le Gouvernement

58. À ce jour, les réponses du Gouvernement à la situation des droits de l'homme se sont articulées autour de mesures politiques et d'actions juridiques. Sur le plan politique, le 7 février 2013, le Gouvernement a adopté la Déclaration de Bamako, exprimant ainsi son engagement en faveur du respect des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité. Cet engagement, les activités de sensibilisation et l'établissement des prévôtés dans les zones de déploiement des forces maliennes ont permis de prévenir les violations des droits de l'homme et de réduire les représailles contre des communautés arabes et touaregs.

59. Les autorités ont affirmé avoir envoyé des circulaires rappelant à toutes les unités de l'armée engagées dans les opérations militaires à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le Gouvernement a aussi déployé dans la partie nord du pays, notamment à Tombouctou et à Gao, une mission importante de gendarmes ayant mandat pour interroger les personnes arrêtées lors des opérations militaires et pour prendre des mesures en cas d'abus commis par les militaires pendant ces opérations.

60. Le Gouvernement a également mis en place une commission pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu à travers tout le territoire. En outre, une commission mixte d'enquête Mali-Mauritanie a été créée en septembre 2012, concernant l'exécution de 13 pêcheurs maliens et mauritaniens par l'armée malienne à Diabali. Toutefois, ces initiatives n'ont pas encore eu de suite judiciaire.

61. En réponse aux exigences d'organisation d'un dialogue inclusif sur la sortie de crise, le Gouvernement a mis en place, par le décret n° 2013-212/P-RM du 6 mars 2013, une Commission Dialogue et réconciliation (CDR). Dotée d'un mandat de deux ans, la CDR a pour vaste mission: i) de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue et de réconciliation; ii) d'identifier les groupes armés éligibles au dialogue conformément à la Feuille de route pour la transition; iii) d'enregistrer les cas de violations des droits de l'homme commis dans le pays depuis le début des hostilités jusqu'à la reconquête totale du pays; iv) de proposer les moyens de toute nature susceptibles de contribuer à surmonter les traumatismes subis par les victimes; v) d'identifier et de faire des propositions pour la réalisation des actions destinées à renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale; vi) de mettre en exergue les vertus du dialogue et de la paix; vii) de contribuer à l'émergence d'une conscience nationale et à l'attachement de tous les citoyens à l'intérêt général et; viii) de promouvoir les valeurs démocratiques et socioculturelles du terroir, singulièrement le respect du droit à la différence.

62. Les membres de la CDR ont été nommés par le Président de la République par intérim par le décret n° 2013-325/P-RM du 10 avril 2013 et ont été investis le 25 avril 2013. Outre que le mandat de la CDR ne semble a priori pas en phase avec les piliers du processus de justice transitionnelle⁶, sa composition a été critiquée par une partie de la classe politique et de la société civile. La CDR est, en effet, composée de 33 membres et son caractère pléthorique pourrait nuire à son efficacité. De fait, à cette étape, la CDR apparaît comme un organe de nature principalement politique de recherche de la

⁶ À savoir l'établissement de la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition.

réconciliation à travers un dialogue inclusif entre toutes les communautés maliennes. Les missions relatives aux droits de l'homme et à la justice transitionnelle semblent limitées⁷.

63. Il semble par conséquent important d'avoir plus de clarté sur la vision des autorités maliennes en matière de justice transitionnelle afin de permettre aux partenaires techniques et financiers du Mali de mieux les accompagner dans ce processus qui, mené selon les standards internationaux et les bonnes pratiques en la matière, peut contribuer à établir les faits sur les violations des droits de l'homme, à panser les blessures du passé et à renforcer la cohésion nationale.

64. Sur le plan judiciaire, en réponse aux violations des droits de l'homme commises par les groupes armés, et en raison notamment de l'impossibilité matérielle pour l'institution judiciaire à se déployer dans cette région, les compétences juridictionnelles anciennement dévolues aux régions de Gao, Kidal et Tombouctou ont été transférées au procureur de la Commune III de Bamako par un arrêt de la Cour suprême du 21 janvier 2013. À la date de soumission de ce rapport, il n'y a pas encore eu de cas d'enquêtes crédibles portant notamment sur les allégations de viols, en dépit d'une circulaire du Gouvernement datée d'octobre 2012 et encourageant les procureurs et juges à accorder priorité aux cas de viols commis dans le nord du pays en 2012.

65. Par ailleurs, suite à de nombreuses allégations d'exécutions d'individus dont les corps auraient été jetés dans des puits à Sévaré, le procureur compétent a ouvert une enquête afin de faire la lumière sur cette affaire. Le Gouvernement a également ouvert des enquêtes sur d'autres cas emblématiques de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par l'armée malienne, notamment l'enlèvement et la disparition forcée de 8 commerçants arabes et un songhay à Tombouctou, le 14 février 2013. À cet égard, 5 militaires maliens, dont un capitaine, ont été ramenés de Tombouctou et remis à la justice pour leur implication dans cette affaire.

66. Le 29 mars 2013, 27 personnes détenues dans le cadre d'enquêtes relatives à la situation dans le nord du pays depuis le début de la crise ont été libérées par le Ministère public pour insuffisance de preuves. Le Ministère de la justice a consenti des efforts pour améliorer les conditions de détention dans la maison centrale d'arrêt de Bamako suite au décès en détention de quatre personnes, en avril 2013.

V. Conclusions et recommandations

67. **Malgré les progrès liés à la libération d'une grande partie du nord suite aux opérations militaires menées par l'armée malienne avec le soutien de la France et des forces africaines, la situation des droits de l'homme demeure précaire en raison des défis importants dans les domaines de la sécurité, de la restauration de l'autorité de l'État, de la construction de l'état de droit, du dialogue politique et de la réconciliation nationale. Dans ce contexte, la protection des droits de l'homme demeure l'un des enjeux majeurs dans la recherche de solutions à la crise malienne.**

68. **Les autorités maliennes ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre l'impunité et engager des poursuites contre les auteurs présumés de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces efforts méritent d'être soutenus par la communauté internationale afin de permettre au pays de faire face aux nombreux défis liés à la sécurité, à la restauration de l'état de droit, à la**

⁷ Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a procédé à une analyse préliminaire du décret n° 2013-212/P-RM du 6 mars 2013 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la CDR qui a été communiquée au Ministère de la Justice du Mali.

reconstruction démocratique et économique ainsi qu'au respect des droits de l'homme.

69. Compte tenu de ce qui précède, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adresse les recommandations suivantes au Gouvernement malien:

a) S'assurer que les services compétents ouvrent des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les cas d'allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces de défense et de sécurité malienne et par les groupes armés;

b) Prendre des mesures diligentes pour l'organisation de procès justes et équitables des personnes arrêtées en relation avec la crise ou de toutes autres personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme;

c) Assurer le retour effectif de l'administration malienne dans les régions du nord afin de rétablir l'état de droit et la paix sociale;

d) Procéder au démantèlement des différentes milices et autres forces parallèles dont les activités continuent de nuire à la sécurité des personnes et des biens;

e) Continuer, en collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et la Mission de formation de l'Union européenne au Mali, à former les forces de défense et de sécurité maliennes aux principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à la politique de la diligence voulue en matière des droits de l'homme;

f) Établir un mécanisme de justice transitionnelle conforme aux pratiques et normes du droit international des droits de l'homme avec l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

g) S'assurer que les besoins et les points de vue des personnes déplacées dans leur propre pays et des réfugiés sont pris en compte dans le processus de réconciliation nationale en cours, et que les mesures appropriées sont prises pour garantir la participation de l'ensemble des Maliens au processus électoral;

h) Prendre des mesures urgentes afin de créer les conditions favorables au retour des réfugiés, à la participation de tous les Maliens aux processus politiques, et organiser des campagnes de sensibilisation en faveur des droits de l'homme, de la tolérance et du vivre ensemble.

70. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adresse les recommandations suivantes à la communauté internationale:

a) Apporter l'assistance technique et financière nécessaire aux différents acteurs afin d'amorcer ou de poursuivre des programmes de renforcement des capacités nationales, notamment la réforme du secteur de la justice, en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) Poursuivre l'appui aux programmes de renforcement des capacités de l'armée malienne dans le domaine des droits de l'homme et de la protection des populations;

c) En raison de l'impact de la crise sur le vivre ensemble, soutenir des programmes de promotion de la tolérance et du respect de la diversité.